

Délibération n° 2008-285 du 15 décembre 2008

Age - Emploi secteur public - Recommandation

La haute autorité a été saisie par un agent de catégorie C de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique (INSEE) d'une réclamation relative aux conditions d'avancement dans le corps des contrôleurs, catégorie B, qui font référence à une limite d'âge maximum pour accéder à ce grade. L'enquête menée par la haute autorité a permis d'établir d'une part l'existence de cette pratique qui est contraire à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et d'autre part, que la réclamante a été écartée du processus de promotion en raison du critère prohibé. Aussi, le Collège de la haute autorité a recommandé au Directeur Général de l'INSEE de supprimer la référence à un âge limite et à toute référence au potentiel en fonction de l'âge dans les critères de sélection pour la promotion au choix dans le corps de contrôleur de catégorie B, d'adopter une grille objective d'appréciation des candidatures sans référence directe ou indirecte au critère de l'âge, et d'en rendre compte dans un délai de trois mois. De plus, le Collège a recommandé le réexamen de la candidature de la réclamante lors de la prochaine Commission Administrative Paritaire. Enfin, le Collège a invité le Président à transmettre la copie de la délibération au ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, en charge de la tutelle de l'INSEE.

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n°95-376 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs de l'INSEE.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier en date du 16 mars 2008 par Mme A adjoint administratif principal (catégorie C) à l'Institut National de la Statistique et des Études Economiques (INSEE), d'une réclamation relative au refus de la promouvoir dans le corps de contrôleur (catégorie B), en raison de son âge.
2. Mme A, née le 16 mars 1952, (55 ans en 2007), travaille au Centre National Informatique de l'INSEE situé à x depuis 1979. En 2007, sa direction l'a proposée à l'avancement au choix, à la Direction Générale à Paris. Mais la Commission Administrative Paritaire

(CAP) de l'INSEE, réunie le 15 juin 2007, n'a pas examiné le dossier de Mme A, en l'écartant d'office.

3. La réclamante a saisi les organisations syndicales pour solliciter des explications sur les choix opérés par la commission. Des élus de la liste syndicale unitaire CGT-SUD et de la liste CFDT, présents lors de la CAP du 15 juin 2007, ont soutenu la réclamation de la réclamante en adressant à la haute autorité des attestations sur lesquelles ils confirment une discrimination à raison de l'âge.
4. Ils indiquent, par courrier du 12 mars 2008 : *« Mme A nous a saisi à la suite des avis émis sur les promotions de catégorie C en catégorie B au cours de la CAP de l'INSEE qui s'est tenue le 15 juin 2007. Elle a souhaité que nous témoignions des discriminations sur la question de l'âge exercées par la direction de l'INSEE dans ses choix d'agents promus de catégories C en B.(...) Nous pouvons apporter les précisions suivantes sur la CAP qui s'est tenue le 15 juin 2007 :*
 - *Nombre d'agents proposables : 2055 dont 26 agents en disponibilité ou CPA ;*
 - *Nombre d'agents promouvables : 2029 ;*
 - *Nombre de postes à pourvoir : 28.*

Parmi les 28 agents choisis par l'administration sur liste bloquée, aucun n'avait plus de 55 ans, alors que les agents âgés de 55 ans et plus représenteraient plus de 800 des 2055 proposables. Les âges des promus se répartissent de la façon suivante : 1 de 42 ans, 2 de 44 ans, 1 de 45 ans, 3 de 46 ans, 1 de 47 ans, 1 de 48 ans, 2 de 49 ans, 2 de 50 ans, 2 de 51 ans, 4 de 52 ans, 7 de 53 ans et 2 de 54 ans.

Nous estimons donc fondé l'avis de Mme A selon lequel elle ne pouvait être choisie par l'administration à cause de son âge : 55 ans en 2007 ».

5. Mme A a également saisi plusieurs représentants syndicaux locaux qui ont indiqué, par courrier daté et signé du 28 avril 2008, adressé à la haute autorité, *« qu'ils ont évoqué une situation discriminante lors de la réunion syndicats nationaux-direction de l'INSEE du 11 mars 2008 avec le Secrétaire Général de l'INSEE, et le chef du département [des ressources humaines],. Il nous a été confirmé que la direction de l'INSEE avait établi pour la CAP de passage en catégorie B une limite d'âge de 54 ans, en l'occurrence. Le Secrétaire Général de l'INSEE a confirmé que le même critère serait appliqué pour le passage de corps de catégorie C en B en 2008. L'ensemble des organisations syndicales lui a demandé de renoncer à ce critère illégal, ce qu'il a refusé. »*
6. Mme A, qui n'a engagé aucun contentieux, souhaite être promue au grade de contrôleur.
7. La Secrétaire générale de l'INSEE, répond à la haute autorité que *« comme le reprend le compte-rendu de la CAP, il y a 2055 promouvables et seulement 28 promotions en 2007. Ce taux de promotion est donc de 1.4% environ. Ce taux est très faible et indique que les chances de promotion d'un agent sont faibles.*

Le processus de sélection des candidats s'appuie en premier lieu sur un examen des candidatures dans chaque établissement de l'INSEE. Chaque chef d'établissement établit la liste des candidatures qui lui paraissent présenter les meilleures compétences et qualités pour être promus contrôleurs. C'est ainsi que le chef du CNIN a sélectionné Mme

A. (...) La meilleure façon d'apprécier les raisons pour lesquelles Mme A n'a pas été promue est donc de la comparer aux agents exerçant leurs activités dans les centres nationaux informatiques et promus en 2007.

Deux adjoints principaux travaillant en centre national informatique ont été promus en 2007 :

- *un agent du centre national informatique d'ORLEANS, AAP depuis 1998, responsable de la sécurité multiplateforme depuis 1998, qui présente des compétences techniques étendues ;*
- *un agent du centre national informatique d'AIX, AAP depuis 1996, qui réalise des tâches administratives telles que la gestion du budget de l'établissement, après avoir été gestionnaire statistique à la direction régionale de PACA, puis gestionnaire administrative au CNIA. Elle présente des capacités d'adaptation remarquables.*

Mme A, AAP depuis 1998, est responsable des maquettes utilisées par le CNIN pour les impressions. Elle présente des qualités techniques et relationnelles importantes mais peut-être ont-elles paru moins approfondies ou moins évolutives que les qualités des autres agents. Un tel jugement doit néanmoins être pris avec tout le recul et la prudence nécessaires dans de telles opérations, qui comportent inévitablement une part d'appréciation subjective dans l'appréciation des comparaisons. »

8. Il est à noter que les agents cités en référence par la Secrétaire générale sont tous deux âgés de 54 ans soit un âge inférieur à la limite d'âge officieusement appliquée par l'INSEE.
9. L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur âge (...)* ».
10. Aux termes de l'article 5 du décret n°95-376 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs de l'INSEE, les contrôleurs sont recrutés :
 - par voie de concours externe ou interne,
 - au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de catégorie C (...).
11. Aucune limite d'âge n'est fixée par le texte pour accéder au grade supérieur de contrôleur.
12. Invitée à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire, la secrétaire générale de l'INSEE, indique, par courrier en date du 17 septembre 2008, que compte tenu de la pyramide des âges des personnels de catégorie C, lesquels représentent environ près de la moitié de l'effectif, l'accès à la promotion en catégorie B est fortement réduit, ce qui l'a conduit à mettre en place des critères de sélection rigoureux. Parmi ceux-ci figure un âge limite, fixé à 54 ou 55 ans selon les années, qui n'est qu'un critère de référence fondé sur une appréciation des moindres capacités d'adaptation et d'évolution des agents de cet âge, ce critère n'excluant pas, par principe, la promotion d'un agent qui serait considéré comme « exceptionnel ».

13. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'INSEE, les résultats des promotions accordées montrent que la limite d'âge n'est pas considérée comme un critère accessoire pour départager des candidats de valeur égale, (ce qui serait tout aussi critiquable) mais constitue bien un critère de sélection de premier rang, visant à écarter d'emblée les fonctionnaires ayant atteint l'âge limite fixé. Cette constatation ressort, en premier lieu, de l'extrait du procès verbal de la commission administrative paritaire du 15 janvier 2008, dans lequel le directeur du personnel regrette que des chefs de service proposent à l'avancement des agents placés sous leur autorité, alors même qu'ils savent qu'ils ont passé l'âge limite et qu'ils n'auront donc aucune chance d'être promus.
14. En second lieu, les écrits de l'INSEE font apparaître que la notion de « critère de potentiel » est étroitement associée à l'âge. Sauf exception, l'agent âgé de plus de 55 ans est considéré comme ne disposant plus du potentiel nécessaire à l'accomplissement des nouvelles responsabilités qui pourraient lui être confiées.
15. Enfin, la seule circonstance que 3 agents aient exceptionnellement été promus en 2006, ne saurait suffire à écarter l'effet discriminatoire de cette règle, sur le nombre d'agents concernés.
16. Par ailleurs, les explications apportées par l'INSEE fondées sur une appréciation globale des caractéristiques des candidats en fonction de l'âge ne répondent pas aux exigences de la loi du 13 juillet 1983 précitée.
17. S'agissant de la situation particulière de Mme A, il apparaît que malgré la proposition de promotion de sa hiérarchie directe, son dossier a été écarté d'office par la CAP et ce, en raison de son âge. En outre, pour tenter de justifier la décision de refus de promotion de l'intéressée, la Secrétaire générale précise dans son courrier du 11 juillet 2008, que « *[Mme A présente des qualités techniques et relationnelles importantes mais peut-être ont-elles paru moins approfondies ou moins évolutives que les qualités des autres agents.]* » Toutefois, la référence au caractère évolutif des compétences de l'intéressée renvoie au critère de potentiel qui est lui-même est évalué en lien avec son âge.
18. Il est donc permis d'établir que le refus de promouvoir Mme A dans le corps de contrôleur (catégorie B), est discriminatoire car fondé sur son âge.
19. En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à recommander au Directeur Général de l'INSEE de supprimer la référence à un âge limite et à toute référence au potentiel en fonction de l'âge dans les critères de sélection pour la promotion au choix dans le corps de contrôleur de catégorie B, d'adopter une grille objective d'appréciation des candidatures sans référence directe ou indirecte au critère de l'âge, et d'en rendre compte dans un délai de trois mois.
20. De plus, le Collège recommande le réexamen de la candidature de Mme A lors de la prochaine Commission Administrative Paritaire.
21. Enfin, le Collège invite le Président à transmettre la copie de la délibération au ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et au ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, en charge de la tutelle de l'INSEE.

Le Président,

Louis SCHWEITZER